

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne30.000	50.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 nov. ...	Loi n° 2018-897 portant Statut du notariat.	1309
30 nov. ...	Loi n° 2018-898 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-435 du 3 mai 2018 modifiant l'article 181 du Code de Procédure civile, commerciale et admi- nistrative.	1314
30 nov. ...	Loi n° 2018-899 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-436 du 3 mai 2018 portant prorogation du mandat de membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le Président.	1315
30 nov. ...	Loi n° 2018-900 portant création, attributions, orga- nisation et fonctionnement du Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH).	1315

2018 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

5 nov.	Arrêté n°310/MEF/DGTCP/IGT portant rembour- sement de cautionnement de M. TOHINHIDE, ex régisseur des recettes auprès de la formation sani- taire de Koumassi.	1318
-------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	1319
-------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2018-897 du 30 novembre 2018 portant Statut du notariat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Attributions, organisation et compétence

Article 1.— Le notaire est un auxiliaire de justice qui a la qua-
lité d'officier public et ministériel. Il est chargé de recevoir les
actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire don-
ner le caractère d'authenticité attachés aux actes de l'autorité
publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en déli-
vrer des grosses, expéditions, extraits et copies.

Le notaire est également chargé de :

— légaliser des signatures apposées par les particuliers sur des
documents sous-seing privé ;

— certifier la conformité de copies d'acte à leurs originaux.

Art. 2.— Au siège de chaque tribunal de première instance,
il peut être créé un ou plusieurs offices de notaire.

Les offices de notaire sont créés par décret, sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Art. 3.— Au siège des juridictions où il n'a pas été créé d'office, les fonctions notariales sont exercées par les greffiers en chef des juridictions, lesquels prennent alors le titre de greffiers-notaires.

Les fonctions notariales sont retirées aux greffiers-notaires à compter de l'installation du titulaire d'un office au siège de ladite juridiction auprès de laquelle il a été nommé.

Art. 4.— Le notaire exerce ses fonctions sur toute l'étendue du territoire national.

Il est astreint à résider au siège de la juridiction à laquelle il appartient, sous peine d'être considéré comme démissionnaire.

Le greffier-notaire exerce ses fonctions dans les limites du ressort de la juridiction à laquelle il appartient.

Art. 5.— Le notaire titulaire d'un office peut employer habituellement des collaborateurs qui concourent, sous sa direction et sa responsabilité, à la rédaction des actes, et au règlement des dossiers.

Ceux-ci prennent le titre de clerc de notaire dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE 2

Nomination et cessation de fonction

Art. 6.— Le notaire est nommé dans les conditions fixées par décret.

Nul ne peut être nommé notaire s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être de nationalité ivoirienne ;
- 2° être âgé de vingt-cinq ans révolus ;
- 3° avoir la jouissance de ses droits civiques ;
- 4° n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits portant atteinte à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 5° n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle ou mis en état de liquidation des biens ou d'interdiction d'exercice d'une profession réglementée ;
- 6° ne pas être officier public révoqué ou avocat rayé du barreau ;
- 7° ne pas être fonctionnaire révoqué pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 8° être titulaire de la maîtrise ou d'un master en droit ;
- 9° avoir accompli un stage pendant deux années au moins en qualité de clerc de première catégorie ;
- 10° avoir subi avec succès l'examen professionnel de notaire.

Art. 7.— Sont dispensés de l'examen professionnel de notaire, sous réserve d'accomplir une année de stage :

- 1° les magistrats ayant pratiqué leur profession au moins pendant cinq années ;
- 2° les enseignants docteurs en Droit ayant au moins cinq années de pratique de leur profession ;

— 3° les greffiers en chef et les fonctionnaires de l'enregistrement ayant pratiqué leur profession pendant au moins cinq années ;

— 4° les avocats inscrits pendant cinq ans au moins au barreau ivoirien ou d'un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord de réciprocité.

Les anciens notaires sont dispensés de l'examen professionnel de notaire et du stage.

L'accomplissement du stage d'aptitude à la profession de notaire est justifié par une attestation délivrée par la Chambre des notaires, sur avis du notaire maître de stage.

Art. 8.— Est dispensée du stage et de l'examen professionnel, la personne qui réunit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 9° de l'article 6 de la présente loi et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° justifier de diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession de notaire dans un Etat tiers ;
- 2° fournir une attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de notariat de trois ans au moins dans cet Etat.

Art. 9.— Le notaire titulaire d'office n'a le droit de céder ledit office que dans les conditions déterminées par décret.

Art. 10.— Le notaire titulaire d'office est assujéti au versement d'un cautionnement constitué en espèces spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre lui à l'occasion des fautes de toute nature commises dans l'exercice de sa fonction.

Lorsque le cautionnement est employé en tout ou partie, il doit être immédiatement rétabli à sa valeur initiale. Faute de rétablir l'intégralité dudit cautionnement, dans les six mois suivant cet emploi, le notaire est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Le montant, les modalités de paiement et l'utilisation du cautionnement sont fixés par décret.

Art. 11.— Le notaire titulaire d'office est tenu d'assurer sa responsabilité professionnelle dans les conditions fixées par décret, sous peine d'être considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 12.— Il est institué une Caisse de Garantie collective des Notaires, en abrégé CGCN, gérée par la Chambre des notaires.

Cette caisse est spécialement affectée à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre les notaires à l'occasion des fautes de toute nature commises dans l'exercice de leurs fonctions.

La Chambre des notaires dispose d'une action récursoire contre le notaire au profit de qui la caisse de garantie est intervenue.

L'organisation et le fonctionnement de cette Caisse sont fixés par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition de la Chambre des notaires.

Art. 13.— Avant d'entrer en fonction et, dans les trois mois de la notification de sa nomination, le notaire, à peine de déchéance, prête devant la Cour d'appel, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis au serment qu'en présentant :

- 1° la quittance constatant le versement du cautionnement ;
- 2° la justification du paiement dû au titre de la Caisse de Garantie collective des Notaires ;
- 3° l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite auprès de la compagnie d'assurance agréée par la Chambre des notaires.

Le notaire dépose, dans le même délai, au greffe de la Cour d'appel et au greffe de la juridiction du lieu de sa résidence, sa signature et son paraphe.

Art. 14.— Le notaire titulaire d'office, qui se trouve dans l'impossibilité de continuer convenablement l'exercice de ses fonctions par suite de l'âge, de la maladie, d'infirmité ou pour toute autre cause, est déclaré démissionnaire.

Cette décision est prise dans les conditions déterminées par décret.

Art. 15.— Outre le cas visé à l'article 14 ci-dessus, la cessation de fonction du notaire résulte :

- 1° de la démission ;
- 2° de la cession de l'office ;
- 3° du décès ;
- 4° de la destitution.

Art. 16.— Le notaire démissionnaire, décédé ou destitué est remplacé dans les conditions fixées par décret.

Art. 17.— Le notaire titulaire d'un office, qui a exercé pendant dix années consécutives, peut obtenir le titre de notaire honoraire.

CHAPITRE 3

Devoirs et obligations

Art. 18.— Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis.

Art. 19.— Le notaire ne peut recevoir des actes dans lesquels ses parents et alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelques dispositions en leur faveur.

Art. 20.— A l'exception de l'hypothèse visée à l'article 3 de la présente loi, les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute activité d'officier ministériel, d'avocat et de toute fonction publique rémunérée.

Toutefois, le notaire peut, à titre subsidiaire dispenser, dans les établissements de formation, des enseignements correspondant à sa spécialité.

Art. 21.— Le notaire ne peut réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés par décret.

Art. 22.— Le notaire est tenu de faire ouvrir un compte de dépôt bancaire affecté aux fonds reçus à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

Il ne peut conserver pendant plus de six mois les sommes, effets ou valeurs qu'il détient pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Les sommes, effets ou valeurs qui n'ont pas été remis aux ayants droit avant l'expiration de ce délai sont versés par le notaire dans une caisse publique de dépôt.

Le notaire n'est pas tenu aux obligations ci-dessus lorsqu'il s'agit des sommes versées à titre de provision sur frais d'actes à intervenir.

Art. 23.— Le notaire tient, conformément aux normes du droit comptable en vigueur, une comptabilité destinée à constater les recettes et les dépenses en espèces ainsi que les entrées et sorties des valeurs effectuées pour le compte de chaque client.

Art. 24.— Le greffier-notaire est soumis, dans l'exercice de la profession notariale, à toutes les obligations imposées au notaire titulaire d'office.

Art. 25.— Le greffier-notaire perçoit les mêmes émoluments que le titulaire d'un office notarial.

Toutefois, il est tenu de reverser à l'Etat, une partie de ses émoluments.

Le taux de ce reversement ainsi que les modalités de liquidation et de perception sont déterminés par décret.

Art. 26.— La formation professionnelle continue est obligatoire pour le notaire.

Elle est organisée soit par la Chambre des notaires, soit par la Chambre des notaires en collaboration avec le ministère de la Justice.

CHAPITRE 4

Etablissement, conservation et délivrance des actes

Section 1

Etablissement

Art. 27.— Le notaire instrumente seul, même lorsque des lois particulières antérieures en disposent autrement.

Toutefois, lorsque les parties déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, le notaire se fait assister de deux témoins majeurs sachant lire et écrire. Ceux-ci doivent, en outre, jouir de leurs droits civiques.

Les parties ne pouvant ou ne sachant signer apposent l'empreinte de l'index gauche sur l'acte. Il est interdit au notaire d'accepter la croix en guise de paraphe et de signature.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents ou alliés au degré prohibé par l'article 19 de la présente loi et les serviteurs ou employés soit du notaire, soit des parties, ainsi que les clercs de notaire ne peuvent être témoins.

La présence des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la déclaration par la partie concernée de ne savoir ou ne pouvoir signer.

Les testaments restent soumis aux règles qui leur sont propres.

Art.28.— Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue officielle est partie ou témoin, le notaire se fait assister d'un interprète assermenté. Cet interprète traduit littéralement l'acte et le signe.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, soit du notaire, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article.

Les légataires ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ne peuvent non plus servir d'interprètes.

Art. 29.— Les formalités prescrites aux articles 27 et 28 sont portées dans l'acte, à peine de nullité.

Art.30.— Les noms et prénoms, l'état et le domicile des parties doivent être connus du notaire qui, à défaut, procède, sous sa responsabilité, à toute vérification nécessaire à l'effet de s'assurer de leur identité.

Art. 31.— Tous les actes contiennent :

- 1° les nom, prénoms et lieu de résidence du notaire ;
- 2° les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, domicile, qualité, références d'une pièce d'identité des parties ;
- 3° les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, domicile, qualité, références d'une pièce d'identité des témoins, lorsque leur présence est requise ;
- 4° le lieu, les jour, mois et an de l'acte.

Les dates et les sommes d'argent figurent en toutes lettres dans le corps des actes. Toutefois, les numéros peuvent être écrits en lettres ou en chiffres.

Les actes notariés contiennent les signatures du notaire, des parties, et, le cas échéant, celles des témoins et de l'interprète.

Art. 32.— Le notaire tient un répertoire de tous les actes qu'il reçoit et un registre de dépôt des testaments olographes.

Le répertoire est visé, coté et paraphé par le président du tribunal du lieu de situation de l'office notarial.

Art.33.— Les actes du notaire sont, sous sa responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés ou encore saisis par tous moyens informatiques et imprimés au moyen d'une encre indélébile.

Ils sont, dans tous les cas, rédigés en un seul tenant, lisible, sans blanc, ni surcharge, ni addition dans le corps de l'acte.

Les abréviations qui ne sont pas les références d'un document sont interdites.

Les mots surchargés, écrits entre deux lignes ou ajoutés sont réputés non écrits.

Les mots ou les chiffres qui doivent être rayés, le sont de manière que leur nombre puisse en être constaté en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte, et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Art.34.— Les renvois et apostilles ne peuvent être inscrits qu'en marge. Ils sont, à peine de nullité, signés ou paraphés par le notaire et par les autres signataires.

Toutefois, les renvois pour cause de mauvaise orthographe d'un mot sont paraphés du seul notaire.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il sera, à peine de nullité, non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties.

Art.35.— L'acte notarié est établi en minute ou en brevet. L'acte reçu par le notaire est paraphé au bas du recto, et du verso s'il y a lieu, de chaque feuille par les parties, le notaire et les témoins s'il en est exigé.

La signature des parties, du notaire, et des témoins s'il y a lieu, est apposée en dernière page.

L'acte fait mention de la signature et de la lecture faite aux parties.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

Art. 36.— Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant ses nom et prénoms, qualité, résidence ainsi que le type « République de Côte d'Ivoire ».

Les brevets, grosses, expéditions et extraits des actes portent l'empreinte de ce sceau. Celui-ci peut être physique ou électronique.

Art.37.— Les grosses, expéditions ou extraits sont établis de la même façon que les minutes, et selon des procédés techniques qui sont déterminés par décret.

Art.38.— Le notaire est tenu d'annexer aux actes reçus par lui ou déposés au rang de minutes, soit l'original ou l'expédition, soit la traduction certifiée par un traducteur assermenté et signé des parties, de tous actes auxquels les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire desdites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées ou dans l'acte fait en suite de leur dépôt au rang des minutes.

Lorsque ces actes sont rédigés dans une langue étrangère, ils peuvent être annexés aux actes reçus par le notaire ou déposés aux rangs de ses minutes, à condition d'être traduits par un traducteur assermenté.

Le notaire ne peut établir des pouvoirs, des délégations ou des substitutions concernant une société ayant son siège en Côte d'Ivoire, qu'après avoir pris connaissance des pièces constitutives et modificatives de ladite société, ainsi que, s'il le juge utile, des justificatifs relatifs à l'accomplissement des formalités légales, et après vérification de la régularité de ces pièces et justificatifs.

Art.39.— Tous les actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la saisine de la juridiction compétente. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les juridictions peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 40.— Les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise, sont nuls, de nullité absolue.

Les actes faits en contravention des articles 4, 27, 28, 30, 31 et 38 de la présente loi sont également nuls. Toutefois, l'acte revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, vaut comme acte sous-seing privé.

Les infractions aux prescriptions des articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la présente loi peuvent donner lieu au prononcé d'une amende civile de 500.000 francs.

Dans tous les cas, le notaire contrevenant peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, nonobstant toute sanction disciplinaire.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant la juridiction du lieu où il exerce son ministère.

Section 2

Conservation

Art. 41.— Le notaire est tenu de garder minute de tous les actes qu'il reçoit.

Néanmoins, peuvent être établis en brevet, les procès-verbaux des déclarations du testament en cas de testament mystique, les certificats de vie, les procurations, les actes de notoriété, les quittances de fermage, de loyer, de salaire, d'arrérages de pension, de rente, des sommes quelconques, si les parties le requièrent, et les autres actes dans le cas où la loi l'autorise.

Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas 1.000.000 de francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions que des tiers pourraient invoquer.

Section 3

Délivrance

Art. 42.— Le droit de délivrer des grosses, expéditions et extraits n'appartient qu'au notaire, détenteur de la minute ou à son successeur.

Néanmoins, tout notaire peut délivrer expédition, extrait ou copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Art. 43.— Le notaire ne peut se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision de justice. Avant de se dessaisir de la minute, il en établit et signe une copie figurée ou une reproduction qui, après avoir été certifiée par le président de la juridiction de sa résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 44.— Le notaire ne peut, sans une ordonnance du président de la juridiction de sa résidence, délivrer une expédition ni donner connaissance des actes qu'il détient qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts et d'une amende civile de 1.000.000 de francs.

En cas de récidive, il peut être suspendu de ses fonctions pendant trois mois.

Toutefois, les présentes dispositions ne sont pas applicables dans les cas où les lois et décrets prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des juridictions.

Art. 45.— Les grosses sont délivrées en forme exécutoire. Elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Il est fait mention sur la minute, en première page, de la délivrance de la première grosse à chacune des parties intéressées.

Il ne peut leur en être délivré d'autres, à peine de nullité desdites grosses, sans préjudice de sanctions disciplinaires, sauf à procéder conformément aux règles de procédure civile.

Art. 46.— Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de produire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du notaire qui les a reçus ou qui en délivre expédition ou extrait est légalisée par le ministère de la Justice, puis par le ministère des Affaires étrangères, et par la représentation diplomatique du pays destinataire de l'acte.

Art. 47.— Les actes et dossiers détenus par le notaire sont couverts par le secret professionnel. Ce secret professionnel ne peut être levé que sur autorisation écrite du procureur général.

CHAPITRE 5

Interdictions, organisation administrative et disciplinaire

Art. 48.— Il est interdit au notaire, soit par lui-même, soit indirectement :

— 1° de se livrer à des spéculations en bourse ou à des opérations de commerce, de banque, d'escompte ou de courtage ;

— 2° de s'immiscer dans l'administration d'une société, d'une entreprise de commerce ou d'une industrie ;

— 3° de faire de la spéculation relativement à l'acquisition ou à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles ou autres droits incorporels appartenant à ses clients ;

— 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle il prête son ministère ;

— 5° de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

— 6° de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels il aurait participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par lui ou avec sa participation ;

— 7° d'avoir recours à un prête-nom ;

— 8° de consentir avec ses deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;

— 9° de contracter pour son propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous-seing privé ;

— 10° d'employer même temporairement les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un usage auquel elles ne sont pas destinées ;

— 11° de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par lui à la Caisse de Garantie collective des Notaires ;

— 12° de négocier, de rédiger, faire signer les billets ou reconnaissances sous-seing privé et s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;

— 13° de laisser intervenir, un membre quelconque de son étude sans un mandat écrit, dans les actes qu'il reçoit.

Art.49.— Il est institué une Chambre des notaires de Côte d'Ivoire représentant l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics.

La Chambre des notaires est dotée de la personnalité morale.

La Chambre des notaires a des pouvoirs disciplinaires et donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise, sur toutes les questions professionnelles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre des notaires sont fixées par décret.

Art.50.— Tout manquement aux devoirs et aux obligations imposés aux notaires, peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires ci-après :

1. l'avertissement ;

2. le blâme ;

3. la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année ;

4. la destitution.

Les deux premières sanctions sont prononcées aussi bien par la Chambre des notaires que par le procureur général.

La suspension et la destitution relèvent de la compétence du ministre de la Justice.

Art. 51.— En cas de poursuite pour infraction commise dans l'exercice de ses fonctions, aucun notaire ne peut être arrêté ni déféré sans que le président de la Chambre des notaires ou son représentant n'ait été avisé et sans que l'intéressé n'ait été entendu au préalable par le procureur général ou tout magistrat du parquet général délégué par celui-ci.

Art. 52.— Le greffier-notaire est passible des peines disciplinaires prévues par le Statut des greffiers, sans préjudice des poursuites pénales.

CHAPITRE 6

Modalités d'exercice de la profession

Art.53.— Le notaire peut exercer sa profession :

1° soit à titre individuel ;

2° soit au sein d'une société civile professionnelle ;

3° soit en tant que notaire salarié dans un office notarial ou dans une société civile professionnelle.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles de notaires sont fixées par décret.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires

Art. 54.— Le notaire titulaire d'office et le greffier-notaire, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exercent leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art.55.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°69-372 du 12 août 1969 portant Statut du notariat, telle que modifiée et complétée par la loi n°97-513 du 4 septembre 1997.

Art. 56.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-898 du 30 novembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-435 du 3 mai 2018 modifiant l'article 181 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n° 2018-435 du 3 mai 2018 modifiant l'article 181 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-899 du 30 novembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-436 du 3 mai 2018 portant prorogation du mandat de membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le Président.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n° 2018-436 du 3 mai 2018 portant prorogation du mandat de membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le Président.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.— Il est créé une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Conseil national des Droits de l'Homme, en abrégé CNDH.

Le CNDH a son siège à Abidjan. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 2.— Le CNDH, en matière de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme, exerce des fonctions de conseil, mène des consultations, conduit des missions d'évaluation et fait des propositions.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de fournir, à titre consultatif, au Gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, soit à leur demande, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations,

propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.

— de dresser rapport, en tant que de besoin, de la situation des droits de l'Homme sur le territoire national ;

— d'encourager à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou à l'adhésion à ces textes, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective au plan national ;

— de promouvoir la législation nationale et de veiller à son harmonisation avec les normes internationales ;

— de recevoir les plaintes et dénonciations portant sur les cas de violations des droits de l'Homme ;

— de procéder à des enquêtes non judiciaires, de mener toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont il est saisi et d'établir un rapport contenant les mesures qu'il propose au Gouvernement ;

— d'interpeller toute autorité ou tout détenteur d'un pouvoir de coercition sur les violations des droits de l'Homme dans les domaines qui le concernent et de proposer les mesures tendant à y mettre fin ;

— d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'Homme ;

— de recevoir les lois relatives aux libertés publiques avant leur publication en vue de les diffuser auprès des organisations de défense des droits de l'Homme ;

— de procéder à la visite des lieux de détention afin notamment de prévenir la commission d'actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et de renforcer la protection contre de tels actes ;

— de contribuer à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie ;

— d'entretenir, dans le cadre de sa mission, des rapports avec les institutions et organisations nationales et internationales intervenant dans le domaine des droits de l'Homme, conformément à la législation en vigueur ;

— d'analyser toute question relative à la promotion et à la protection des droits de l'Homme ;

— de contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Les différents rapports élaborés par le CNDH peuvent être rendus publics.

Art. 3.— Le CNDH élabore un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme et un rapport d'activités présentés au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.

Les présentations à l'Assemblée nationale et au Sénat donnent lieu à débats.

Ces rapports sont rendus publics.

Art. 4.— Dans l'exercice de ses attributions, le CNDH a accès à toutes les sources d'informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

En cas de saisine, le CNDH peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tout expert ou sachant, et se faire communiquer tout document utile.

Les autorités administratives, les fonctionnaires et agents des administrations, des services publics ou du secteur privé sont tenus de fournir au CNDH tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents ayant un lien avec l'objet de la saisine.

CHAPITRE 3 *Composition*

Art. 5.— Le CNDH est composé de personnalités issues de structures associatives, socioprofessionnelles et d'experts.

Section I La Commission centrale

Art. 6.— La Commission centrale est composée de douze membres issus des structures associatives, socioprofessionnelles et d'experts désignés ci-après :

— une personnalité issue des organisations non gouvernementales, reconnue pour ses compétences en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

— une personnalité issue des organisations non gouvernementales, reconnue pour ses compétences en matière de promotion et de protection des droits de la femme ;

— une personnalité issue des organisations non gouvernementales, reconnue pour ses compétences en matière de promotion et de protection des droits des enfants ;

— une personnalité issue des organisations non gouvernementales, reconnue pour ses compétences en matière de promotion et de protection des droits des personnes handicapées ;

— une personnalité issue du monde du Travail ;

— deux personnalités reconnues pour leurs compétences en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, experts ;

— une personnalité issue des organisations professionnelles des médias ;

— un magistrat ;

— un avocat ;

— un médecin ;

— un psychologue.

Ils ont tous voix délibérative.

Art. 7.— Ces personnalités sont désignées suivant des modalités déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Les membres de la Commission centrale ainsi désignés sont nommés, *ès qualité*, par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de six ans non renouvelable.

Section 2

Les Commissions régionales

Art. 8.— Le CNDH dispose de Commissions régionales.

Les Commissions régionales sont des unités opérationnelles du CNDH.

Les Commissions régionales sont dirigées par des présidents. Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées ou les acteurs associatifs régionaux.

Les membres des Commissions régionales sont nommés par le président du CNDH, après délibération de la Commission centrale, au vu des candidatures que le président de la Commission régionale lui soumet.

Le règlement intérieur du CNDH fixe les modalités de composition des Commissions régionales, le nombre de leurs membres, leurs attributions, leur organisation et les modalités de leur fonctionnement.

Section 3

Régime applicable aux membres du CNDH

Art. 9.— Peuvent être membres du CNDH, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

— être de nationalité ivoirienne ;

— être majeur ;

— savoir lire et écrire ;

— jouir de ses droits civiques ;

— n'avoir jamais été condamné pour des actes constitutifs de violations des droits de l'Homme ou du Droit international humanitaire ;

— avoir des compétences dans le domaine des droits de l'Homme ou faire preuve de son intérêt pour la promotion et la défense des droits de l'Homme.

Art. 10.— Les membres du CNDH sont tenus au secret des délibérations, même après cessation de leurs fonctions.

Art. 11.— Aucun membre du CNDH ne peut être recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 12.— Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du CNDH d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations et de communiquer les documents établis et ceux qui lui sont remis pour faciliter sa mission.

La révocation est engagée à la demande du président du CNDH ou d'un des membres de la Commission centrale si le mis en cause est le président. Elle est obtenue à la majorité relative des membres de la Commission centrale réunie en assemblée générale extraordinaire.

La Commission centrale ne peut valablement statuer que si au moins deux tiers des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée sous quinzaine au cours de laquelle la Commission centrale statue quel que soit le nombre des membres présents.

CHAPITRE 4

Organisation

Art. 13.— Les organes du CNDH sont :

- l'assemblée générale ;
- le bureau exécutif ;
- le secrétariat général.

Art. 14.— L'Assemblée générale est l'organe délibérant. Elle comprend tous les membres de la Commission centrale du CNDH.

Art. 15.— Le bureau exécutif est l'organe d'exécution des décisions du CNDH. Il comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire exécutif.

La composition du bureau exécutif tient compte du genre.

Art. 16.— Le président du CNDH est élu pour une durée de six ans non renouvelable par les membres de la Commission centrale.

Il préside le bureau exécutif et l'assemblée générale.

Il doit être une personnalité reconnue pour sa respectabilité, sa probité et son impartialité.

Art. 17.— Le vice-président et le secrétaire exécutif sont élus pour une durée de six ans non renouvelable par les membres de la Commission centrale.

Art. 18.— Les élections du bureau exécutif se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas, l'élection est acquise à la majorité relative.

Les élections des membres du bureau exécutif sont constatées par un procès-verbal.

Art. 19.— En cas de vacance d'un poste du bureau exécutif par décès, démission ou empêchement absolu d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois dans les conditions et modalités prévues par les dispositions de la présente loi. Le nouveau membre achève le mandat en cours.

L'empêchement absolu du président est constaté dans un délai de huit jours par la Commission centrale, saisie à cette fin, sur requête du vice-président ou du tiers des membres de la Commission centrale.

L'empêchement absolu de l'un des membres du bureau exécutif, autre que le président, est constaté dans un délai de trente jours par la Commission centrale, saisie à cette fin, sur requête du président ou du tiers des membres de la Commission centrale.

L'empêchement absolu de l'un des membres de la Commission centrale, autre que ceux du bureau exécutif, est constaté dans un délai de trente jours par la Commission centrale, saisie à cette fin, sur requête du président ou du tiers des membres de la Commission centrale. Il est pourvu à son remplacement dans un délai

de trois mois dans les conditions et modalités prévues par les dispositions pertinentes de la présente loi.

Art. 20.— L'intérim du président est assuré par le vice-président.

Art. 21.— Les fonctions de membres du bureau exécutif du CNDH sont incompatibles avec tout emploi public ou privé rémunéré.

Art. 22.— Les traitements, indemnités et avantages en nature dont bénéficient les membres du Bureau exécutif du CNDH sont déterminés par décret.

CHAPITRE 5

Fonctionnement

Art. 23.— L'assemblée générale est l'organe de décision du CNDH.

Elle délibère notamment sur le programme des activités, procède à l'élection des membres du bureau exécutif, approuve le règlement intérieur, le manuel de traitement des requêtes et le projet de budget du CNDH.

Elle délibère obligatoirement sur toutes les questions relevant des attributions du CNDH.

Art. 24.— L'assemblée générale se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation du bureau exécutif ou à la demande du tiers de ses membres, sans que le nombre total des réunions n'exécède douze par an.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus ou par vote. Le vote est acquis à la majorité des membres.

Art. 25.— Le bureau exécutif est l'organe d'exécution du CNDH.

A ce titre, il est chargé de :

- convoquer les réunions de l'assemblée générale et d'en diriger les travaux ;
- représenter, à travers son Président, le CNDH dans tous les actes de la vie civile et publique ;
- réaliser toutes les tâches d'ordre administratif, technique et organisationnel relevant des attributions du CNDH ;
- proposer le budget du CNDH à l'assemblée générale.

Le bureau exécutif est dirigé par le président, qui est le chef de l'Administration du CNDH.

Les attributions des membres du bureau exécutif du CNDH sont déterminées par le règlement intérieur du CNDH.

Art. 26.— Le CNDH est doté d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président.

Il a rang de directeur général d'administration centrale.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement du secrétariat général sont déterminés par le règlement intérieur.

Art. 27.— Les traitements, indemnités et avantages en nature dont bénéficie le secrétaire général du CNDH sont déterminés par décret.

CHAPITRE 6

Saisine et procédure

Section 1

Saisine

Art. 28.— Le CNDH peut être saisi par la victime ou toute autre personne physique ou morale.

Le CNDH, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'Homme.

La procédure de l'auto-saisine est précisée par le règlement intérieur du CNDH.

Art. 29.— La requête doit préciser l'identité et l'adresse de son auteur. Elle peut être écrite ou verbale.

Lorsqu'elle est écrite, elle doit être signée. En cas de requête verbale, il est procédé comme en matière d'auto-saisine.

La Commission centrale préserve l'anonymat du requérant à la demande de celui-ci ou si elle le juge nécessaire.

Section 2

Procédure

Art. 30.— La procédure devant le CNDH est déterminée par un manuel de traitement des requêtes.

CHAPITRE 7

Régime financier

Art. 31.— Les membres du CNDH, autres que ceux du bureau exécutif, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Droits de l'Homme et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 32.— Le président du CNDH exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Art. 33.— Les ressources du CNDH proviennent d'une ligne inscrite spécialement au budget de l'Etat ainsi que des dons, legs, et subventions qu'il peut recevoir des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 34.— Les propositions de budget du CNDH sont soumises par le bureau exécutif à l'assemblée générale avant sa transmission au ministre chargé du Budget en vue de son inscription au budget de l'Etat.

Art. 35.— Les fonds du CNDH sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 36.— Le contrôle *a posteriori* des comptes et de la gestion du CNDH est exercé par la Cour des Comptes.

CHAPITRE 8

Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1

Dispositions diverses

Art. 37.— Les locaux du CNDH sont inviolables. Il ne peut y être effectué de perquisition qu'après information du président du CNDH, sauf en cas de flagrant délit.

Dans tous les cas, la perquisition doit se faire en présence d'au moins un membre du bureau exécutif.

Art. 38.— Pour son fonctionnement, le CNDH peut demander le détachement de certains fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Il peut également, par contrat, recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 39.— Le CNDH élabore son règlement intérieur conformément à la présente loi.

Le règlement intérieur du CNDH est soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 40.— Les membres du Conseil national des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), nommés sous l'empire de la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012, restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Section 3

Dispositions finales

Art. 41.— La présente loi abroge les dispositions de la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012.

Art. 42.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2018.

Alassane OUATTARA.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 310/MEF/DGTCP/IGT du 5 novembre 2018 portant remboursement de cautionnement de M. TOHINHIDE, ex-régisseur de Recettes auprès de la formation sanitaire de Koumassi

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014 -336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 64 -161 du 16 avril 1964 portant réglementation en ce qui concerne la réception et le remboursement des consignations, cautionnements et dépôts légaux administratifs et judiciaires ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débits des comptables publics et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 71-167 du 25 mars 1971, modifiant le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 portant fixation des garanties que les comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonctions et précisant les modalités de constitution de ces garanties ;

Vu le décret n° 2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 144/MEF/DGTCP du 2 juin 1999 portant nomination d'un régisseur de Recettes auprès de la formation sanitaire de Koumassi ;

Vu l'arrêté n° 04017201885/MFP/DGFP/DGAPCE du 27 février 2018 portant admission à la retraite et radiation pour limite d'âge de M. TOHINHIDE, (mle 110 854-U), adjoint administratif ;

Vu la déclaration de recette relative au cautionnement n° 0005696 du 9 août 2018 délivrée par l'Agent Comptable central du Trésor (ACCT) ;

Vu le quitus de bonne gestion du 19 juillet 2018 délivré par le trésorier principal de Koumassi ;

Vu la demande de remboursement de cautionnement formulée par M. TOHINHIDE en date du 20 juillet 2018,

ARRETE :

Article 1.— Les opérations effectuées par M. TOHINHIDE, adjoint administratif, mle 110 854-U, ex-régisseur de Recettes auprès de la formation sanitaire de Koumassi, sont déclarées exactes et conformes à la réglementation.

Art.2.— Mainlevée est donnée pour le remboursement total de son cautionnement de sept cent cinquante mille francs CFA.

Art.3.— Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 novembre 2018.

Adama KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 18-2017-000007

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 000459 du 21 juillet 2017 validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-

préfecture d'Adiaké le 2 octobre 2018 sur la parcelle n° 003 d'une superficie de 02 ha 74 a 30 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Ayants droits de feu ATTEKE OKROMI.

Gestionnaire

Nom : NOBOU.

Prénoms : Yaba Hélène épouse ADOU.

Date et lieu de naissance : 15 août 1960 à Bonoua.

Nom et prénom du père : KOUAMELAN Nobou.

Nom et prénom de la mère : ATTEKE Okromi.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : sage-femme spécialiste.

Pièce d'identité n° : C 0045 9552 19 du 19 août 2009.

Etablie par : ONI Aboisso.

Résidence habituelle : Aboisso.

Adresse postale : B.P 203 Aboisso.

Agissant pour le compte de : Ayants droit de feu ATTEKE Okromi.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : OBOU Yaba Hélène épouse ADOU.

Date et lieu de naissance : 15 août 1960 à Bonoua.

Pièce d'identité n° : C 0045 9552 19 du 19 août 2009.

Nom et prénoms : NOBOU Kouamelan Aphonse.

Date et lieu de naissance : 2 décembre 1973 à Bada (CIV).

Pièce d'identité n° : C 0039 2234 67 du 7 juillet 2009.

Nom et prénoms : VANGAH Kacou Vollou Adèle.

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1978 à Treichville.

Pièce d'identité n° : C 0028 4374 20 du 22 juin 2009.

Nom et prénoms : VANGAH Aboua Juliette.

Date et lieu de naissance : 26 juin 1983 à Bonoua.

Pièce d'identité n° : C 0041 9220 79 du 13 août 2009.

Nom et prénoms : NOGBOU Vangah Rodolphe Mathieu.

Date et lieu de naissance : 5 mars 1970 à Bonoua.

Pièce d'identité n° : E.N. N°943 du 31 décembre 1987.

Etabli le 3 octobre 2018 à Adiaké.

*Le préfet,
TRAZIE Géraldo Lucie,
préfet de département.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D 'ASSOCIATION N°313/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION "CŒUR JACQUELIN"

L'association dénommée « ASSOCIATION "CŒUR JACQUELIN" »
a pour objet de :

- resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- aider la jeunesse rurale à son insertion sociale et à son épanouissement à travers la promotion d'activités ;

— faire la promotion de la jeunesse à travers le sport et l'école obligatoire ;

— participer à la lutte contre la dégradation de l'environnement ;

— aider les femmes dans le secteur rural ;

— sensibiliser la population dans le cadre du reboisement en milieu rural par l'organisation des journées de l'arbre dans les lieux publics en milieu urbain.

Siège social : Abidjan- Cocody, Angré 8^e Tranche.

Adresse : 17 B.P 253 Abidjan 17.

Présidente : Mlle TRAORE Saly Tina.

Abidjan, le 18 mai 2018.

*P/le ministre et P.D. :
le directeur de Cabinet.*

Vincent TOHBI Irié.

CERTIFICAT DE PROPRIETE

Loi n°2002-156 du 15 mars 2002. Article 36-IV-6°

Le soussigné HOUPHOUET Kouadio, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques d'Abidjan Nord I, certifie que M. KROUMA Mamadou, fonctionnaire, 26 B.P 178 Abidjan 26, est propriétaire de l'immeuble titre foncier n°112 121 de Bingerville suivant arrêté n° 04129/MCU/DDU/SDPAA/SAC du 13 mai 2005 publié au livre foncier le 22 juin 2005 ; BA 2 et décrit comme suit à la date de ce jour :

— *nature et consistance* : terrain urbain formant le lot 379, îlot 29 ;

— *contenance* : 1 200 m² (12 a 00 ca) ;

— *situation* : Abidjan, Cocody-Bonoumin est-ouest ;

— *limites* : nord, rue ; sud, lot 380 ; est, lot 381 ; ouest, lot 377.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. KROUMA Mamadou, 26 B.P 178 Abidjan 26, propriétaire requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 27 juillet 2005.

Le conservateur,

HOUPHOUET Kouadio.

CERTIFICAT DE PROPRIETE

Loi n°2002-156 du 15 mars 2002. Article 36-IV-6°

Le soussigné YADE Lognon Michel, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques d'Abidjan Nord II, certifie que Mme MANGNAKE DOUMBIA, 04 B.P 1968 Abidjan 04, est propriétaire de l'immeuble titre foncier n° 76169 de Bingerville suivant arrêté n° 09-0627/MCUH/DGUF/DDU/SDPAA/SAC du 26 mai 2009 ; BA 3 publié au livre foncier le 29 mai 2009 ; BA 3 et décrit comme suit à la date de ce jour :

— *nature et consistance* : terrain urbain formant le lot n°4219, îlot n°445 ;

— *contenance* : 318 m² (03 a 18 ca) ;

— *situation* : Abidjan Yopougon-Attie 8^e Tranche.

— *limites* : nord, lot 4217 ; sud, rue ; est, rue ; ouest, lot 4218.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à Mme MANGNAKE DOUMBIA, 04 BP 1968 Abidjan 04, propriétaire, requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 29 mai 2009.

Le conservateur,

YADE Lognon Michel.

CERTIFICAT DE PROPRIETE

Loi n°2002-156 du 15 mars 2002. Article 36-IV-6°

Le soussigné GNALY Lokou Jean, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de San-Pedro, certifie que M. KROUMA Mamadou, fonctionnaire, 04 B.P 1968 Abidjan 04, est propriétaire de l'immeuble titre foncier n°1395 du Bas-Cavally suivant arrêté n° 07-0331/MCU/DDU/SDPAA/SAC du 26 novembre 2007 publié au livre foncier le 19 mai 2008 ; BA 2 et décrit comme suit à la date de ce jour :

— *nature et consistance* : terrain urbain formant les lots 2215b-2216b, îlot 182b ;

— *situation* : San-Pedro/Bardot Sud ;

— *contenance* : 800 m² (08 a 00 ca) ;

— *limites* : nord, lot 2214b ; est, lots 2215c-2216c ; sud et ouest, rues.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. KROUMA Mamadou, 04 B.P 1968 Abidjan 04, propriétaire requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

San-Pedro, le 20 mai 2008.

Le conservateur,

GNALY Lokou Jean.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 101 2017 000 001

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°103/17 du 12 juillet 2017 validée par le comité de gestion foncière rurale de Tafiré, le 14 novembre 2018 sur la parcelle n° 001/SP-TAF-SEL d'une superficie de 30 ha 51 a 53 ca à Séliléka.

Nom : HIEN.

Prénom : Philippe.

Date et lieu de naissance : 26 mars 1974 à Adjamé.

Nom et prénom du père : HIEN Iripouté.

Nom et prénom de la mère : HIEN Solalime.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : commerçant.

Pièce d'identité n° : C 00 91911810 du 11 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Bouna.

Adresse : 09 32 03 36.

Etabli le 6 décembre 2018 à Niakara.

Le préfet,

Matenin OUATTARA,
grade II.